

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-15A

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES
LOIS (2001)*

Mars 2002

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-15A

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES
LOIS (2001)*

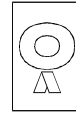
Mars 2002



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier le 28 mars 2002

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
1^{er} trimestre 2002



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19 405 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Anne-Marie Boisvert, présidente *

Me Denis Asselin *

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista *

Me Louis Belleau *

Me Alain Dumas *

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Gilles Ouimet *

Me Manon Ouimet *

Me Alain St-Pierre *

Me Diane Trudeau

Me René Verret *

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité
*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

Collaboration spéciale : Me Louis-Charles McCann
*Avocat au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES	4
1.1. L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE	4
1.2. LES ERREURS JUDICIAIRES.....	5
1.3. LA PROCÉDURE CRIMINELLE.....	9
1.4. INFRACTIONS DIVERSES.....	10
CONCLUSION	11

PRÉAMBULE

Le 14 mars 2001, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, l'honorable Anne McLellan, déposait le projet de loi C-15 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*.

Ce projet de loi omnibus contenait, outre les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de l'Internet, de nombreuses modifications qui figuraient déjà dans les projets de loi qui avaient été déposés préalablement, soit le projet de loi C-17: *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications)* et la *Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)* et le projet de loi C-36: *Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre – erreurs judiciaires – procédure criminelle)* et d'autres lois. Présentés au cours de la dernière législature, ces projets de loi sont morts au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement.

En date du 26 septembre 2001, la Chambre des communes ordonnait au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de scinder le projet de loi C-15 en deux parties distinctes, soit le projet de loi C-15A, qui reprend en grande partie les éléments du projet de loi C-36, et le projet de loi C-15B, qui succède quant à lui au projet de loi C-17. Le présent mémoire, qui vous est soumis à titre d'information, traitera des modifications proposées dans le cadre du projet de loi C-15A.

Il importe de rappeler que le Barreau du Québec s'est déjà prononcé à l'égard des possibilités de réforme de l'article 690 du *Code criminel* en produisant en août 1999 un mémoire sur la consultation entreprise par le ministre d'alors, l'honorable Allan Rock. L'objet de cette consultation consistait à réévaluer le processus canadien d'examen postérieur à la condamnation pour améliorer le processus actuel relatif à l'article 690 du *Code criminel* qui vise la correction des erreurs judiciaires. Il va sans dire que le Barreau du Québec, tout en commentant les nouvelles dispositions législatives, se référera à la philosophie ou commentaires qui avaient alors été émis dans le cadre de cette consultation.

Comme à l'habitude, pour mener à bien sa mission de protection du public, le Barreau du Québec a consulté notamment les

membres de son Comité en droit criminel dont la liste fait partie intégrante de ce document.

Afin que le lecteur puisse saisir avec plus de facilité la teneur du présent mémoire, l'analyse présentée suivra la structure du projet de loi.

INTRODUCTION

Le 12 décembre dernier, le Barreau du Québec comparaisait devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de l'étude du projet de loi C-15A. Au cours de cette comparution, les représentants du Barreau du Québec et de l'Association du barreau canadien ont émis plusieurs commentaires et critiques sur certains éléments-clés de ce projet de loi, notamment en ce qui a trait à la procédure criminelle et aux erreurs judiciaires. Le présent mémoire reprend et bonifie, à la lumière des plus récents amendements apportés au projet de loi C-15A, les commentaires émis lors des délibérations du Comité.

D'entrée de jeu, le Barreau tient à souligner qu'il accueille le projet de loi C-15A avec des sentiments mitigés et espère, bien que les délais pour intervenir soient maintenant expirés, que ses recommandations sur le projet de loi C-15A sauront inspirer le législateur à en modifier la teneur ou à reconsidérer son utilité.

Chapitre 1

COMMENTAIRES

1.1. L'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie juvénile

Le Barreau du Québec ne s'oppose pas aux objectifs et aux principes mis de l'avant par le législateur en vue de circonscrire et moderniser davantage les infractions relatives à l'exploitation sexuelle et à la pornographie juvénile. Toutefois, le Barreau considère que certains problèmes d'application pourraient survenir si des modifications ne sont pas apportées aux articles 6 à 8 du projet de loi.

Le Barreau du Québec s'interroge notamment sur la réduction du fardeau de la preuve proposée dans certaines dispositions, notamment en matière d'ordonnance de confiscation et de mandat de saisie, où l'on prévoit que la preuve devra être faite selon la prépondérance des probabilités¹. Ainsi, le tribunal pourrait ordonner la saisie ou la confiscation de toute matière qui, selon cette règle, serait obscène ou constituerait de la pornographie juvénile.

Le Barreau s'inquiète des conséquences que ces dispositions pourraient avoir sur l'accusé qui, bien qu'ayant soulevé un doute raisonnable sur la nature de la matière en sa possession, pourrait néanmoins faire l'objet d'une ordonnance de confiscation ou d'un mandat de saisie. L'utilisation de la règle de la prépondérance érode inutilement le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable, fondement du droit criminel canadien, auquel la présomption d'innocence est inextricablement liée. En ce sens, il serait préférable, du point de vue du Barreau, d'exclure entièrement cette règle de prépondérance des dispositions proposées. En définitive, le Barreau ne saurait trop insister sur l'importance d'utiliser avec circonspection la règle de la prépondérance en matière criminelle.

¹ Articles 6 et 7 du projet de loi, remplaçant l'article 164(4) et créant les articles 164.1 et 164.2 du *Code criminel*.

Par ailleurs, le Barreau du Québec s'objecte à l'article 164.1 (1) c), qui prévoit que le tribunal peut ordonner au gardien de l'ordinateur « de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière ». L'ordonnance prévue par cette disposition constitue une forme de délation s'appliquant indépendamment de l'accusation qui pourrait être portée.

Enfin, le Barreau recommande que des précisions soient apportées à l'article 8 du projet de loi, en ce qui a trait à l'infraction – prévue à l'article 172.1 - de leurrer des enfants sur Internet en vue de perpétrer une infraction à caractère sexuel. Ainsi, le Barreau du Québec croit qu'il y aurait lieu de préciser la portée du terme « faciliter », utilisé à cet article et à d'autres endroits du *Code criminel*, afin d'en dégager soit un sens commun à l'ensemble du *Code*, soit un sens particulier à l'infraction visée à l'article 172.1.

1.2. Les erreurs judiciaires

L'article 80 du projet de loi ajoute une nouvelle partie au *Code criminel* qui s'intitulera dorénavant *Les demandes de révision auprès du ministre – erreurs judiciaires*. Essentiellement, les nouvelles dispositions remplacent l'article 690 du *Code criminel*, qui a trait aux demandes adressées au ministre fédéral de la Justice concernant les allégations de condamnation injustifiées. Au terme de l'actuel article 690 du *Code criminel*, si le ministre décide d'intervenir dans une affaire, il peut prendre l'une des mesures suivantes : ordonner l'appel du jugement ou un nouveau procès et renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire obtenir son assistance.

Comme on le sait, les dispositions législatives proposées résultent d'une large consultation entreprise par le ministère fédéral de la Justice pour réévaluer le processus canadien d'examen postérieur à la condamnation et améliorer possiblement les mesures actuelles relatives à l'article 690 du *Code criminel* qui vise la correction des erreurs judiciaires.

Le système actuel a été critiqué à bien des égards, notamment en ce qui a trait au conflit potentiel d'intérêts du ministre de la Justice, qui procède non seulement à un réexamen des demandes de l'article 690 mais qui agit également à titre de procureur-chef du Canada. Plusieurs critiques ont également été émises concernant le manque de transparence du processus, les retards excessifs dans l'examen des demandes, le nombre très faible de causes qui font l'objet d'une recommandation en vertu de l'article 690 du *Code*

criminel et enfin la réponse des tribunaux qui paraît pour certains insatisfaisante.

Historiquement, l'article 690 du *Code criminel* reconnaît au ministre fédéral de la Justice un pouvoir de pardon qui s'exprime par le déclenchement de procédures judiciaires dans un contexte où le *Code criminel* ne le permet pas. En général, la prérogative de clémence constitue un pouvoir traditionnellement reconnu au Souverain mais qui est délégué à certains de ses représentants. Depuis l'avènement du *Code criminel* canadien en 1892, le gouvernement fédéral a légiféré en matière de pardon et il a encadré l'exercice de certaines formes de pardon dont celle prévue à l'article 690 du *Code criminel*, qui confère au ministre fédéral de la Justice le pouvoir de déclencher une nouvelle procédure judiciaire et ce, malgré l'existence d'un jugement définitif. Il s'agit donc d'une procédure très exceptionnelle qui trouve sa source dans le droit statutaire qu'est le *Code criminel*. Les manifestations statutaires de la prérogative de pardon n'ont pas pour effet de limiter ou de varier son exercice mais plutôt d'ajouter à celle-ci d'autres manières d'exercer le pardon². Ainsi, comme l'affirment certains auteurs³, en confiant expressément à une autorité ministérielle la forme particulière du pouvoir de pardon de l'article 690 du *Code criminel*, le ministre ne devient pas pour autant le titulaire de toute la prérogative royale. C'est donc dire que cette prérogative doit s'exercer de la manière prévue par la Loi.

Puisque toutes les expressions statutaires de prérogatives royales de pardon s'exercent par l'entremise de la branche exécutive de l'État, la Cour suprême du Canada a reconnu⁴, en 1985, l'assujettissement du pouvoir exécutif à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au contrôle judiciaire. Cette décision permettait ainsi de contrôler l'exercice de la clémence par la branche exécutive de l'État à la lumière des principes de la Charte. D'ailleurs, influencée par ce jugement, la Cour d'appel fédérale a conclu durant la même année que la décision du ministre de la Justice de refuser d'exercer son pouvoir de déclencher de nouvelles procédures judiciaires en vertu de l'article 690 du *Code criminel* pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire si la décision ministérielle était rendue en contravention avec les règles de justice fondamentale. La conclusion du jugement forçait donc le ministre à mener une enquête équitable avant de prendre une

² David P. Cole et Allan Manson *Release for Imprisonment, The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*, Toronto, Carswell, 1990.

³ Voir à cet égard Hélène Dumont, *PENOLOGIE, LE DROIT CANADIEN RELATIF AUX PEINES ET AUX SENTENCES*, Éditions Thémis Inc., 1993, pages 544-546.

⁴ *Opération Dismantle Inc. c. La Reine*, (1985) 1 R.C.S. 441.

décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 690 du *Code criminel*⁵. Ce raisonnement continue de s'appliquer aux enquêtes actuellement menées par le ministre.

Le Barreau du Québec constate que la révision des condamnations relèvera, à l'instar de la Loi actuelle, du ministre de la Justice. Le Barreau du Québec s'était déjà prononcé sur cette question et estimait que ce pouvoir devait demeurer du ressort du ministre de la Justice mais que des moyens appropriés pour contrer l'apparence de conflits d'intérêts devaient être développés. Faut-il rappeler que ce pouvoir dévolu au ministre est un pouvoir de clémence exceptionnel et que dans la majorité des cas c'est le procureur général provincial qui intente les poursuites, ce qui amenuise d'autant un conflit d'intérêts potentiel. Toutefois, en vue de remédier à toute apparence de conflit d'intérêts, il importe de mettre en place un système capable d'assurer que l'exercice de la prérogative royale de pardon par le Ministre soit fait en conformité avec les règles fondamentales d'indépendance et d'impartialité.

Il importe de rappeler que le Barreau du Québec avait suggéré, dans son mémoire portant sur les possibilités de révision de l'article 690 du *Code criminel*⁶, de créer un comité indépendant qui verrait à l'analyse du dossier ainsi qu'à la cueillette des informations, afin d'accroître cette indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation. Le Barreau insistait sur la composition du comité comme élément essentiel à la garantie d'indépendance recherchée et la collégialité qui est déterminante dans réalisation des objectifs du processus de révision des condamnations.

Ainsi, le Barreau du Québec est déçu de voir que cette proposition n'a pas été retenue et voudrait réitérer que même si le ministre est autorisé à déléguer ses pouvoirs à des personnes qui instruisent les demandes en son nom, il serait opportun de reconsidérer la création du comité indépendant proposé par le Barreau. Le caractère exceptionnel de la procédure de révision des condamnations fait en sorte que l'on doit rechercher une certaine forme d'indépendance sans pour autant ajouter un processus administratif lourd et coûteux. Le comité proposé par le Barreau du Québec se démarque par sa souplesse, suggérant deux paliers dont le premier servirait essentiellement à la cueillette de l'information qui, une fois examinée, serait ensuite acheminée à un comité d'analyse qui ferait les recommandations détaillées au ministre de

⁵ *Wilson c. Ministre de la Justice* (1985) 1 C.F. 586.

⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *Corrections des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*, 26 août 1999.

la Justice. Afin d'assurer un maximum de transparence et de respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité, le Barreau suggérerait que ce comité soit composé d'un représentant de la couronne, d'un représentant de la défense et d'une troisième personne, qui pourrait représenter des intérêts autres tels ceux des victimes ou de la société. Le comité proposé par le Barreau du Québec serait donc beaucoup plus efficace que le système mis en place au Royaume-Uni avec la «*Criminal Cases Review Commission*».

Par ailleurs, le Barreau du Québec se réjouit de voir que l'article 81 du projet de loi étend la portée de la disposition concernant la demande de révision fondée sur la présomption d'une erreur judiciaire à toutes les infractions créées sous l'empire d'une loi fédérale. Comme on le sait, l'article 690 du *Code* ne s'applique actuellement qu'aux infractions faisant l'objet de poursuites par voie de mise en accusation. Cet assouplissement permet d'arrimer plus efficacement le processus de révision à l'évolution des règles de droit.

Le Barreau du Québec voit également d'un bon œil la possibilité pour le ministre de se voir accorder les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la loi sur les enquêtes, c'est-à-dire le pouvoir de recueillir des témoignages, de délivrer les assignations et de contraindre des témoins à comparaître et à faire des dépositions et à produire des documents et d'autres preuves. De plus, le ministre est également autorisé à déléguer ses pouvoirs à ceux qui instruisent les demandes en son nom. C'est d'ailleurs une proposition qui avait été manifestée par le Barreau du Québec dans le cadre d'une réforme éventuelle des dispositions relatives à la révision judiciaire.

L'une des lacunes du système actuel est causée par le caractère abstrait de la procédure liée à l'examen postérieur à la condamnation, notamment au niveau des étapes et des standards à suivre pour procéder à un tel examen. Ainsi, le nouvel article 696.3(3) du *Code criminel* énumère les critères sur lesquels le ministre doit fonder sa décision à l'égard d'une demande. Au surplus, le gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant la forme et le contenu de la demande de révision auprès du ministre, les documents devant l'accompagner et le processus d'instruction en général. Le Barreau du Québec croit que ces modifications législatives ajouteront de la précision et assureront une certaine transparence du processus à l'égard des demandeurs et de toute autre personne concernée par la demande.

Par ailleurs, le nouvel article 696.3(4) du *Code criminel* dispose que la décision du ministre est sans appel, mais son libellé ne semble pas exclure une révision judiciaire. Le Barreau du Québec estime que dans le cas d'une révision judiciaire, on ne doit pas permettre des appels lorsqu'il y a «un vague doute» sur l'à-propos d'une condamnation, ni assouplir les règles régissant la présentation de nouvelles preuves en appel. Le Barreau du Québec croit que la compétence des cours d'appel ne devrait pas être élargie pour tenir compte des cas qu'on estime ne pas relever du système judiciaire. En l'occurrence, une révision judiciaire ne constitue certainement pas une avenue envisageable de notre point de vue.

Enfin, le nouvel article 696.5 du *Code criminel* oblige dorénavant le ministre à présenter un rapport annuel au Parlement sur les demandes de révision ministérielle. Sur le plan de la transparence, nous pensons que cette proposition sera très utile.

1.3. La procédure criminelle

Le Barreau du Québec n'est pas favorable aux modifications apportées par le législateur au niveau de l'enquête préliminaire. Nous savons tous que celle-ci joue un rôle fondamental dans notre système judiciaire ; elle permet de déterminer s'il est nécessaire pour l'accusé de subir un procès et permet à la couronne et à la défense d'échanger des informations préalablement à la tenue du procès. En ce sens, le Barreau éprouve de sérieuses réserves à l'endroit des dispositions ayant pour effet de limiter l'accès à l'enquête préliminaire. L'idée qu'une enquête préliminaire puisse dorénavant être tenue «sur demande» est pour le moins inquiétante. Lorsqu'une infraction est à ce point grave qu'elle nécessite une enquête préliminaire, cette enquête devrait être tenue et ne pas être subordonnée à une demande de l'accusé.

Par ailleurs, le Barreau s'oppose catégoriquement à l'article 29(2) du projet de loi, qui permettrait au juge de recevoir des éléments de preuve inadmissibles au stade de l'enquête préliminaire, s'il juge ces derniers plausibles ou dignes de foi. Une telle disposition affecte directement les droits constitutionnels de l'accusé, notamment en matière de protection contre l'auto-incrimination et de droit à une défense pleine et entière. Qui plus est, on peut se demander comment il sera possible de décider si un prévenu doit subir son procès si les éléments de preuve présentés contre lui sont inadmissibles devant un juge des faits.

En définitive, considérant le nombre sans cesse croissant d'infractions mixtes au *Code criminel*, et la diminution corrélative du nombre d'enquêtes préliminaires, le Barreau croit que la « réforme » proposée par le législateur n'est pas souhaitable.

1.4. Infractions diverses

Le Barreau du Québec est favorable à l'article 79 du projet de loi, qui a pour objet de limiter la portée de l'intervention d'un représentant à toute infraction punissable par voie de procédure sommaire de moins de six mois d'emprisonnement. Cette disposition assure que toute personne accusée d'une infraction importante bénéficiera du soutien d'un avocat dont la compétence et la formation en matière criminelle sont reconnues. Le public ne pourra que bénéficier de cette mesure.

En ce qui a trait à l'article 15 du projet de loi, qui prévoit l'ajout de l'invasion de domicile comme circonstance aggravante en vue de la détermination de la peine, le Barreau considère qu'il s'agit d'une initiative dont l'utilité est discutable. En effet, les tribunaux reconnaissent déjà l'invasion de domicile comme étant une circonstance aggravante et plusieurs infractions qui lui sont connexes, telles que l'introduction par effraction et le vol, prévoient déjà des peines maximales d'emprisonnement. D'ailleurs, le Barreau croit qu'il est préférable que les tribunaux conservent une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à la détermination de la peine. Tant et aussi longtemps que la jurisprudence demeure favorable à la reconnaissance de l'invasion de domicile comme circonstance aggravante, la modification proposée par le projet de loi n'est pas opportune.

Enfin, le Barreau ne s'objecte pas à ce que le législateur fasse passer la peine maximale en matière de harcèlement criminel de 5 à 10 années d'emprisonnement, tel que prévu par l'article 10 du projet de loi. Le harcèlement criminel constitue un crime grave contre la personne et l'augmentation prévue permettra aux juges de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre dans la fixation des peines. Cependant, il est important pour le Barreau que cette augmentation de la peine maximale ne soit pas assortie d'une peine minimale d'emprisonnement obligatoire, ce qui aurait pour effet de hausser la barre pour toutes les infractions, incluant celles qui mériteraient une peine inférieure à cette peine minimale.

CONCLUSION

En définitive, le Barreau du Québec tient à réitérer qu'il éprouve de sérieuses réserves à l'endroit de certaines mesures proposées par le projet de loi C-15A, notamment en ce qui a trait au processus de révision des erreurs judiciaires et aux modifications proposées au niveau des enquêtes préliminaires.

D'une part, le Barreau est d'avis que la « réforme » de l'enquête préliminaire proposée par le ministre de la Justice est pour le moins risquée, cette dernière pouvant aisément affecter les droits fondamentaux de l'accusé. On peut croire que ce dernier ne sera pas toujours en mesure d'évaluer suffisamment les faits et les circonstances entourant son accusation pour déterminer s'il y a lieu de « demander » la tenue d'une enquête. Par ailleurs, l'utilisation de preuve inadmissible lors de l'enquête préliminaire est incompatible avec le droit à la protection contre l'auto-incrimination et le droit à une défense pleine et entière.

Le Barreau ne peut que s'opposer à une mesure qui permettrait la tenue d'un procès fondé sur des éléments de preuve inadmissibles soumis lors de l'enquête préliminaire. L'appareil judiciaire ne peut, pour de simples considérations d'efficacité, atteindre d'une telle manière les droits fondamentaux d'un individu. En ce sens, il serait donc préférable de ne pas apporter de modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire.

D'autre part, le Barreau constate que les modifications proposées au mécanisme de révision des erreurs judiciaires ne permettent pas d'assurer efficacement l'indépendance et l'impartialité du processus d'évaluation des demandes de révision. Aussi, le Barreau du Québec recommande qu'un comité soit constitué afin d'accroître l'indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation.

Ce comité, composé d'un représentant de la couronne, d'un représentant de la défense et d'un membre du public, serait chargé de recueillir et d'analyser les informations susceptibles d'orienter le ministre dans l'exercice de son pouvoir de révision. Un tel comité contribuerait sans aucun doute à favoriser l'indépendance du processus de révision des condamnations, sans pour autant dénaturer, au nom de l'accessibilité et la transparence, un

processus qui a fait ses preuves⁷. Le Barreau ne peut qu'espérer que le ministre de la Justice saura éventuellement reconnaître le bien-fondé de cette recommandation.

■ ■ ■

⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *Corrections des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*, 26 août 1999, p. 17.